PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 av. Maréchal Foch
CS50021
27020 Evreux

Évreux, le 01/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

S.E.R.Q.U.I. SITE EOLIEN DE QUITTEBEUF

11 Cours Valmy
92800 Puteaux

Références : UBDEO/ERC/26/340
Code AIOT : 0005805397

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/07/2026 dans l'établissement S.E.R.Q.U.I. SITE EOLIEN DE QUITTEBEUF implanté Chemin vicinal n° 26 27110 Quittebeuf. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- S.E.R.Q.U.I. SITE EOLIEN DE QUITTEBEUF
- Chemin vicinal n° 26 27110 Quittebeuf
- Code AIOT : 0005805397
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien de 4 éoliennes en fonctionnement dont la mise en service date du 12 juin 2011.
Les éoliennes sont de type SENVION MM92 de puissance nominale 2,05 MW, la puissance totale du parc est donc de 8,2 MW.
L'ensemble du parc est localisé sur la commune de Quittebeuf.

Par courrier du 15/01/24, l'exploitant a fait part d'un décalage observé entre les données disponibles sur le site cadastre.gouv.fr et la réalité in situ. Un géomètre a donc procédé au recalage du cadastre réel sur un nouveau plan géoréférencé engendrant un ajustement des coordonnées géographiques des centres des machines. L'exploitant précise que cet ajustement géographique ne modifie en rien les distances aux zones d'enjeux, ni les distances aux habitations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
7	Affichage	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 1	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31	Sans objet
3	Suivis environnements aux	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 et 12	Sans objet
4	Equipements de mise à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
5	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
6	Contrôle visuel des pales	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les garanties financières sont à jour, néanmoins, Il est rappelé à l'exploitant que les actes de cautionnement doivent être envoyés à la Préfecture (originaux) et qu'une copie doit être transmise à l'inspection des installations classées et ce, dès signature.

Le rapport du prochain suivi environnemental sera à transmettre le plus rapidement possible, il est rappelé à l'exploitant la prescription de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 qui stipule que l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection

sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis. En cas de nécessité de bridage chiroptères, l'exploitant en informe l'inspection et le met en place immédiatement.

Concernant le contrôle des installations électriques, l'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre l'entièreté des documents requis à son prestataire afin que les contrôles périodiques soient le plus représentatifs de l'état réel des installations électriques. Dans la mesure du possible, un contrôle sera à réaliser lors d'une coupure totale des installations électriques.

L'inspection s'est rendue, accompagnée de l'exploitant, au sein de l'éolienne E1, les constats suivants ont été faits :

- absence d'affichage sur le chemin d'accès à la plateforme de l'éolienne,
- affichage presque illisible à l'extérieur sur le mat de l'éolienne,
- la documentation « papier » est obsolète, les données datant de plus de 10 ans,
- le dernier contrôle des extincteurs date d'août 2025, il est donc à programmer rapidement.

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour remédier à ces remarques.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dispositions applicables
Prescription contrôlée : *« I. » Le présent arrêté est applicable aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées.* *« II. Les installations dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation environnementale, y compris en cas de modification substantielle, est postérieur au 1er janvier 2022, sont dénommées " installations nouvelles ". »* *« III. Les autres installations sont dénommées installations existantes. »* *Les installations ayant fait l'objet d'une mise en service industrielle avant le 13 juillet 2011, celles ayant obtenu un permis de construire avant cette même date ainsi que celles pour lesquelles l'arrêté d'ouverture d'enquête publique a été pris avant cette même date, sont dénommées « " installations existantes historiques " ».* *« IV. L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.*

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations, ou, le cas échéant, aux aérogénérateurs faisant l'objet d'un porter-à-connaissance déposé en vue d'un renouvellement à compter du 1er janvier 2022.

« Pour les installations existantes, y compris les installations existantes historiques, les dispositions applicables sont définies en annexe III. »

Constats :

Le parc éolien S.E.R.Q.U.I. SAS SITE EOLIEN DE QUITTEBEUF (filiale de la société CGN Europe Energy) est autorisé par les documents administratifs suivants :

- Permis de construire du 07/02/05 n° PC02748603F0468 pour 4 éoliennes et 1 poste de livraison (prorogé jusqu'au 07/08/09),
- Déclaration d'antériorité de l'exploitant du 30 décembre 2011 suite à la création de la rubrique 2980 par décret du 23 août 2011 et courrier de la DREAL du 4 avril 2012 prenant acte de cette déclaration.

Sa mise en service date du 12/06/11 par conséquent, ce parc est à considérer comme une installation existante historique.

La fin de vie du parc est prévue vers 2031, la réflexion d'un éventuel repowering n'est pas encore d'actualité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 31

Thème(s) : Situation administrative, Acte de cautionnement en vigueur

Prescription contrôlée :

« Dès la première constitution des garanties financières visées à l'article 30, l'exploitant en actualise le montant avant la mise en service industrielle de l'installation, puis actualise ce montant tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté. »

Constats :

Le dernier acte de cautionnement solidaire connu par l'Administration était celui de BALCIA INSURANCE VS285-01012021 du 28/10/22 qui était valable sur la période du 01/01/23 au 31/12/25.

En séance, l'exploitant a présenté l'acte de cautionnement en vigueur suivant :

- Acte de cautionnement BALCIA INSURANCE VS285-01012021 du 14/11/25 (validité du 01/01/26 au 31/12/28) pour un montant de 257 266 euros.

Il est rappelé à l'exploitant que les actes de cautionnement doivent être envoyés à la Préfecture (originaux) et qu'une copie doit être transmise à l'inspection des installations classées et ce, dès signature.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivis environnementaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3 et 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivis - Plans d'action

Prescription contrôlée :

Article 12 de l'arrêté du 26 août 2011
L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.
Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
[...]

Article 2.3 de l'arrêté du 26 août 2011
I. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports, registres, manuels, consignes et justificatifs visés par le présent arrêté, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée.
[...]
II. Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :
- **les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis** ;
[...]

Constats :

Par mail du 22 octobre 2021, transmission du suivi environnemental du parc éolien de QUITTEBEUF. Ce suivi réalisé par la société BIOTOPE a porté sur la mortalité de l'avifaune et des chiroptères, ainsi que sur le suivi des chiroptères en altitude ; il a été réalisé du 12 juin au 23 octobre 2020.
Au regard des conclusions du rapport d'étude daté de janvier 2021 :

- le suivi de mortalité a conduit à l'observation de 7 cadavres, dont 5 oiseaux (3 espèces dont 2 faucons crécerelle) et 2 chauve-souris (Pipistrelle commune),
- l'écoute de l'activité des chiroptères en nacelle a permis l'identification de 6 espèces de hauts vols (plus particulièrement le Noctule de Leisler et la Pipistrelle commune non-concernés par une mortalité),
- la société BIOTOPE recommande, dans le corps du texte, la mise en place d'un bridage sur la période de plus grande activité des chiroptères (juin à septembre, gamme de température comprise entre 16 et 33°C et vitesse de vent comprises entre 0 et 7 m/s) ; à noter que cette recommandation n'est pas reprise dans la conclusion finale.

En conséquence, par courrier du 03/12/21 la DREAL a demandé à l'exploitant d'adresser son plan d'actions correspondant.

En séance de l'inspection objet du présent rapport, l'exploitant a déclaré ne pas avoir mis en place de bridage chiroptère, cette recommandation n'étant pas reprise dans la conclusion finale du rapport de suivi environnemental.

Étant donné que le prochain suivi environnemental est programmé pour l'année 2027, il est proposé à l'exploitant d'attendre les nouvelles données actualisées avant de mettre en place un éventuel bridage si cela s'avère nécessaire.

Le rapport de ce prochain suivi environnemental sera à transmettre le plus rapidement possible, il est rappelé à l'exploitant la prescription de l'article 2.3 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 qui stipule que l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Equipements de mise à l'arrêt

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Tests

Prescription contrôlée :

[...]
Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
[...]

Constats :

La maintenance des éoliennes est assurée par SIEMENS GAMESA.

L'exploitant a présenté le rapport de maintenance annuel SIEMENS GAMESA suivant (N° de série éolienne : 91417) : D3226168-T-2.1-GP.WA.05-A-EN-F daté du 11/06/26 qui fait état d'un contrôle conforme des organes d'arrêt d'urgence au point 4.2 et d'une mesure de l'arrêt en cas de survitesse au point 4.13.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien

Prescription contrôlée :

[...]

Les installations électriques intérieures et les postes de livraison sont maintenus en bon état et sont contrôlés par un organisme compétent » à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport suivant (éolienne E1) :

- Références SOCOTEC, N° du rapport : H0290/25/12049, Date du rapport : 25/08/2025, Date de vérification précédente : 25/10/24
  - La vérification a porté sur la partie Basse tension des éoliennes (circuit prises de courant et éclairage).
  - Ce rapport comporte beaucoup de limites d'intervention : plan des locaux, avec indication des locaux à risques particuliers d'influences externes hors risque d'explosion, non fourni, schémas unifilaires des installations électriques, non fournis, notes de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection, non fournies,
  - Rapport de référence dit "quadriennal", non fourni
  - Carnets de câbles, non fourni,
  - Plan de masse à l'échelle des installations avec implantation des prises de terre et des canalisations électriques enterrées, non fourni,
  - Absence d'autorisation de coupure totale des installations électriques en l'absence d'accompagnement (Exploitation),
  - 1 seule observation est mentionnée : 2 néons non fonctionnels en nacelle

L'inspection a demandé à l'exploitant de transmettre son plan d'action quant à cette observation, l'inspection a pu visualiser sur la plateforme électronique de suivi de maintenance qu'un ticket de

demande d'intervention avait été rédigé et que le suivi de ce ticket était clôturé.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit transmettre l'entièreté des documents requis à son prestataire afin que les contrôles périodiques soient le plus représentatifs de l'état réel des installations électriques. Dans la mesure du possible, un contrôle sera à réaliser lors d'une coupure totale des installations électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle visuel des pales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle et entretien

Prescription contrôlée :

[...]
II. Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.
[...]

Constats :

Il a été expliqué en séance que le contrôle des pales est effectué une fois par an par le turbinier SIEMENS GAMESA et également une fois par an par l'exploitant CGN et ce à 6 mois d'intervalle afin de respecter la fréquence de 6 mois réglementaire.

Les éléments suivants ont été transmis à l'inspection :

Le rapport SIEMENS GAMESA du 26/08/25 de contrôle des pales, il fait état d'un certain nombre d'observations.

Le rapport de contrôle réalisé par les responsable d'exploitation du parc chez CGN sur son inspection du parc de Quittebeuf du 30/11/25

Le Planning travaux prévisionnel commandé par CGN à SIEMENS GAMESA pour la période du 03/08/2026 au 09/08/2026, il comporte notamment une commande de réparation de pales avec nacelle suspendue pour la période du 03/08/26 au 08/08/26.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Affichage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Présence
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace. »
Constats : L'inspection s'est rendue, accompagnée de l'exploitant, au sein de l'éolienne E1, les constats suivants ont été faits : - absence d'affichage sur le chemin d'accès à la plateforme de l'éolienne, - affichage presque illisible à l'extérieur sur le mat de l'éolienne, - la documentation « papier » est obsolète, les données datant de plus de 10 ans, - le dernier contrôle des extincteurs date d'août 2025, il est donc à programmer rapidement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour remédier à ces remarques.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois